

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la lettre d'intention de retrait du 4 avril 2017 de la mention « emploi autorisé dans les jardins » du produit **PRIDE ULTRA***

de la société **GOWAN FRANCE**
enregistrée sous le **n°2017-0663**

Considérant qu'aucun dossier de reclassement administratif, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2015, n'a été déposé.

La mention « emploi autorisé dans les jardins » du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée**.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PRIDE ULTRA PRIDE ULTRA J
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué, 77139 PUISIEUX, France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - fénazaquine
Numéro d'intrant	9700552
Numéro d'AMM	9700552
Fonction	Acaricide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26 OCT. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)